

**AVIS DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DE SANTÉ
PUBLIQUE DU QUÉBEC**

**EN RÉPONSE AU PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL PUBLIÉE DANS
LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC LE
12 DÉCEMBRE 2018**

Le 25 janvier 2019

Québec 

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL MANDATÉ PAR LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC POUR LA RÉDACTION DE CET AVIS (EN ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Georges Adib

Conseiller scientifique

Direction des risques biologiques et de la santé au travail - Unité de santé au travail

Institut national de santé publique du Québec

Serge Bouffard

Hygiéniste du travail

Direction de santé publique et responsabilité populationnelle

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

Pierre Deshaies

Médecin-conseil

Institut national de santé publique du Québec et Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

Nathalie Hudon

Professionnelle du Centre de gestion de projets (chargée de projet pour ce dossier)

Réseau de santé publique en santé au travail

Denis Laliberté

Médecin-conseil

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Marie-Pascale Sassine

Direction des risques biologiques et de la santé au travail - Unité de santé au travail

Chef d'unité scientifique santé au travail

Institut national de santé publique du Québec

Yv Bonnier Viger

Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive

Directeur régional de santé publique

Direction régionale de santé publique de la Gaspésie-Îles-de-la Madeleine

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	3
1. Introduction	4
2. Commentaires du RSPSAT portant spécifiquement sur le projet de Règlement	6
3. Commentaires concernant des substances d'intérêt pour le RSPSAT, mais non considérées dans le projet de Règlement.....	10
3.1 Substances cancérigènes.....	10
3.2 Substances fréquemment mesurées par le RSPSAT.....	13
4. Autres éléments à prendre en considération	14
5. Conclusion.....	15
Bibliographie	17

Avant-propos

Les directeurs régionaux de santé publique du Québec (DRSP) saluent l'arrivée de cette mise à jour très attendue de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). En effet, cette annexe doit tenir compte de l'évolution des connaissances sur les effets potentiels de l'exposition aux substances chimiques sur la santé de la population au travail. Pourtant, on note des écarts importants entre les valeurs d'exposition admissibles (VEA) du Québec et celles du reste du Canada et d'ailleurs.

Le « Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail » (projet de Règlement) propose un arrimage de certaines VEA et autres annotations avec celles de l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienist* (ACGIH). Les DRSP, qui ont toujours souhaité cet arrimage, considèrent qu'il s'agit d'un premier pas pour tendre vers une meilleure protection de la santé de cette population.

Toutefois, les DRSP restent préoccupés par l'absence de plusieurs substances de très haute importance pour la santé des travailleurs et travailleuses du Québec dans le projet de Règlement.

Ces préoccupations font l'objet de cet avis sous forme de commentaires présentés en deux volets. Tout d'abord, ils portent sur les substances spécifiquement visées par le projet de Règlement. Ensuite, ils mettent en évidence d'autres substances considérées comme prioritaires par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et qui devraient être intégrées à ce projet de Règlement.

Toutefois malgré ces commentaires, la position des DRSP demeure la même, à savoir que l'adoption en bloc des valeurs de référence actuelles de l'ACGIH, incluant leurs annotations respectives ainsi que leurs modifications successives, est le processus qui devrait être adopté au Québec pour déterminer les VEA de l'annexe I du RSST.

1. Introduction

Un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 12 décembre 2018 [1]. Ce projet de Règlement propose de modifier les valeurs d'exposition admissibles (VEA) et les annotations de certaines substances chimiques inscrites à l'annexe I du RSST [2].

Selon le projet de Règlement : « Les modifications visent à refléter l'évolution des connaissances relatives aux effets potentiels d'exposition à des contaminants en milieu de travail et à harmoniser des références réglementaires sur l'exposition à des contaminants de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1)[3], ce « projet de Règlement pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) » et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) [4], il est soumis pour approbation au gouvernement, 45 jours après sa publication dans la Gazette officielle. C'est donc en vertu de l'article 10 de la Loi sur les règlements que les directeurs régionaux de santé publique du Québec (DRSP) désirent transmettre des commentaires à la CNESST.

Cet avis des DRSP sur le projet de Règlement s'inscrit dans une démarche de consultation publique sur l'annexe I du RSST amorcée en 2017 et poursuivie en 2018 par la CNESST. Dans ce cadre, deux avis ont été produits par le réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) en 2017 et 2018, touchant d'abord les VEA de 374 substances et ensuite celles de 26 substances supplémentaires, toutes inscrites à l'annexe I du RSST [5,6].

Ces deux avis, ainsi que le présent, comportent des recommandations en accord avec le mandat légal des DRSP, conformément à la Loi sur la santé publique [7] et la Loi sur la santé et la sécurité du travail [4] et la finalité du Programme national de santé publique (PNSP) 2015-2025 [8], soit de « contribuer à maintenir et à améliorer la santé de la population ainsi qu'à réduire les inégalités sociales de santé en offrant un cadre structurant pour une action performante sur les déterminants de la santé ».

Pour rappel, les deux premiers avis des DRSP présentait la recommandation structurante suivante :

- **« L'adoption en bloc des valeurs de référence actuelles de l'ACGIH, incluant leurs annotations respectives, ainsi que leurs modifications successives, comme VEA de l'annexe I du RSST. »**

Les DRSP d'ajouter que : « dans un objectif de préservation de la santé des travailleurs et travailleuses du Québec, ils considèrent que :

- 1.1 *L'annexe I doit suivre l'évolution des connaissances scientifiques et, à cette fin, sa mise à jour doit se faire en synchronisation avec celle de l'ACGIH.*
- 1.2 *La mise à jour doit inclure la partie 4 de l'annexe I du RSST, c'est-à-dire, la liste des différentes substances selon leur numéro d'identification normé (CAS) pour assurer la mise à jour globale et rigoureuse, tel que mentionné dans le premier avis.*
- 1.3 *Cette mise à jour doit être accompagnée de documentation pour faciliter la transition et la compréhension des nouvelles valeurs et des nouveaux libellés des substances visées.*
- 1.4 *L'implantation de ces nouvelles VEA devrait prévoir le soutien coordonné des instances publiques de santé au travail du Québec, notamment le RSPSAT. »*

Les commentaires qui suivent s'inscrivent donc dans le prolongement de ces recommandations et seront traités en deux volets : 1) les substances spécifiquement visées par le projet de Règlement et 2) les autres substances considérées comme prioritaires par le RSPSAT.

2. Commentaires du RSPSAT portant spécifiquement sur le projet de Règlement

Comme mentionné au préalable, les DRSP saluent l'initiative de modifier une partie de l'annexe I du RSST en tenant compte des plus récentes connaissances scientifiques. Toutefois, l'analyse des VEA des substances faisant l'objet du projet de Règlement (Article 1, sous-section 5 « Insertion ») révèle certaines incohérences entre ce qui est proposé dans le projet, par rapport à ce qui apparaît dans le livret de l'ACGIH de 2018 [9]. Ces écarts sont présentés dans les tableaux qui suivent.

Substance (projet de Règlement)	Commentaires
Acétate d'isopropyle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette substance est retirée du livret de l'ACGIH (2018). Elle a été remplacée par « Acétate de propyle (tous les isomères) » avec les numéros CAS [108-21-4; 109-60-4], la valeur proposée pour la VEMP est déjà celle de l'ACGIH, mais la VECD devrait être 150 ppm, plutôt que 200 ppm. ▪ Le libellé de l'ACGIH est plus inclusif et permet de comparer la réglementation québécoise, en ce qui a trait à cette substance, avec d'autres à travers le Canada. ▪ Réf. 2e avis des DSP, 31 mai 2018.
Acide borique [10043-35-3] et borates inorganiques [1303-96-4; 1330-43-4; 12179-04-3]	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le livret de l'ACGIH (2018), l'acide borique n'apparaît plus dans le libellé de la substance. Ce dernier se lit ainsi « Composés inorganiques du borate » avec les numéros CAS [1303-96-4; 1330-43-4; 10043-35-3; 12179-04-3] : l'acide borique est donc sous-entendu par l'inclusion de son numéro CAS [10043-35-3]. ▪ Le libellé de l'ACGIH est plus inclusif et permet de comparer la réglementation québécoise, en ce qui a trait à cette substance, avec d'autres à travers le Canada. ▪ Réf. 1er avis des DSP, 15 juin 2017.

Substance (projet de Règlement)	Commentaires
Chromates de zinc (exprimée en Cr)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les trois numéros CAS proposés font référence au « Chromate de zinc » [13530-65-9], au « Chromate de zinc et de potassium » [11103-86-9] et au « Jaune de zinc » [37300-23-5] (un autre chromate de zinc). Toutefois, ces substances sont retirées du livret de l'ACGIH (2018). Elles sont désormais considérées sous le libellé « Chrome et composés inorganiques » ▪ Réf. 2e avis des DSP, 31 mai 2018 – « Pour le chrome, qui se décline en plusieurs sous-substances, il est souhaitable que la CNESST adopte la liste identique de l'ACGIH afin d'éviter toute confusion, plutôt que d'essayer d'adapter la version actuelle du RSST à l'ACGIH. Toutes les autres formes de chromates du RSST doivent être retirées au profit de cette liste, à l'exception du chromate de plomb et de quelques chromates organiques (ex. Chromate de tert-butyle) »
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, (exprimée en formaldéhyde)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le libellé de cette substance, tel qu'il apparaît dans le livret de l'ACGIH (2018), ne comporte pas la mention « exprimée en formaldéhyde », toutefois, la notation proposée « sans valeur d'exposition admissible » correspond bien. ▪ Cette substance n'est pas analysée à l'IRSST, ni sous forme de formaldéhyde ni autre, à l'instar de NIOSH et d'OSHA. D'ailleurs, voici ce qui est mentionné dans le guide d'échantillonnage de l'IRSST¹ : « Contactez l'IRSST avant d'échantillonner. Aucune référence d'appui n'est suggérée pour ce produit. » ▪ De plus, conserver l'analyse en formaldéhyde serait à l'encontre du texte de la documentation de l'ACGIH : « <i>Moreover, ACGIH was unable to obtain information on a validated analytical procedure for determining for colophony concentration in air.</i> » ▪ Réf. 1er avis des DSP, 15 juin 2017.
Cyano-2 acrylate de méthyle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Substance retirée du livret de l'ACGIH (2018). Elle apparaît désormais sous le libellé « Cyanoacrylates, éthyle et méthyle » avec les numéros CAS [7085-85-0; 137-05-3]; il faudra ajouter une VECD de 1 ppm et une notation « S ». ▪ Le libellé de l'ACGIH est plus inclusif et permet de comparer la réglementation québécoise, en ce qui a trait à cette substance, avec d'autres à travers le Canada. ▪ Réf. 2e avis des DSP, 31 mai 2018.

¹ IRSST, Guide technique T-06, version 8.1, 2012.

Substance (projet de Règlement)	Commentaires
Fibres minérales vitreuses artificielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Microfibres de verre » et les « Fibres para-aramide » : ces substances n'apparaissent pas dans le livret de l'ACGIH (2018). ▪ Pour les « Fibres de verre en filament continu », il y a un « TWA » de 1 fibre/cm³ et un autre de 5 mg/m³ en « Poussière inhalable ». ▪ Le libellé « Fibres de verre à usage déterminé » devrait être remplacé par « Fibres de verre à usage spécifique ». ▪ Modifier le libellé de la substance « Fibres réfractaires (céramiques ou autres) » pour « Fibres céramiques réfractaires » et retirer le numéro CAS [142844-00-6], comme c'est le cas pour toutes les autres fibres.
Furfural	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La VEMP devrait être 0,2 ppm et non 2 ppm. ▪ Réf. 2e avis des DSP, 31 mai 2018.
Iodures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette substance apparaît dans le livret de l'ACGIH (2018) sous le libellé « Iode et Iodures » avec le même « TWA »² de 0,01 ppm pour les deux formes en « Poussière inhalable et fraction vapeur », et une « STEL »³ de 0,1 ppm pour l'iode uniquement, en « Fraction vapeur ». De plus, selon l'ACGIH (2018), ces valeurs sont appelées à être modifiées (« 2018 Notice of Intended Changes »). ▪ Pour des fins d'échantillonnage et d'analyse, il serait plus judicieux de regrouper les deux substances, puisque selon les méthodes d'OSHA (212) de NIOSH (6005), l'ion iode est l'analyte. L'IRSST n'a pas de méthode d'analyse uniquement pour l'iode⁴. ▪ Réf. 1er avis des DSP, 15 juin 2017.
Nitrotoluène (tous les isomères)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le livret de l'ACGIH, il n'y a pas de VEMP de 11 mg/m³. ▪ Les modifications qui auraient fait en sorte que cette substance soit retirée (Article 1, sous-section 4 « suppression »), puis rajoutée (Article 1, sous-section 5 « insertion ») ne sont pas évidentes.
Octane (tous les isomères)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retirer la VECD de 375 ppm qui n'existent plus dans le livret de l'ACGIH (2018). ▪ À l'instar de ce qui est proposé pour les autres substances apparaissant au projet de Règlement, retirer les équivalences en mg/m³.

² TWA = *time-weighted average* qui correspond à la « valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) ».

³ STEL = *short term exposure limit* qui correspond à la « valeur d'exposition courte durée (VECD) ».

⁴ IRSST, Guide technique T-06, version 8.1, 2012.

Substance (projet de Règlement)	Commentaires
Silicium, carbure de (non fibreux)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pourquoi retient-on uniquement la forme non fibreuse? L'ACGIH liste les deux formes (fibreuse et non fibreuse) avec des « TWA » différents. Suggestion : ajouter « Silicium, carbure de (fibreux) », avec les valeurs et les notations correspondantes. ▪ Réf. 1er avis des DSP, 15 juin 2017.
Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette substance n'apparaît plus dans le livret de l'ACGIH (2018). En fait, elle a été retirée du livret depuis 2009. ▪ Si elle est conservée, il serait nécessaire de bien définir cette substance pour la distinguer de « Solvant Stoddard » et de « Naptha VM & P ». Cette distinction est d'ailleurs à la base de la modification de l'ACGIH. ▪ Réf. 1er avis des DSP, 15 juin 2017.
Stéarates	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inclure la notation « Pi » (poussière inhalable) avec la VEMP de 10 mg/m³. ▪ Ajouter une VEMP de 3 mg/m³ avec la notation « Pr » (poussière respirable). ▪ Réf. 1er avis des DSP, 15 juin 2017 et 2e avis des DSP, 31 mai 2018.

Les commentaires qui suivent touchent l'article 1 du projet de Règlement, à la sous-section 7 « insertion » :

Substance (projet de Règlement)	Commentaires
Oxyde de diphenyle chloré	Bien que les numéros CAS pour ces deux substances soient absents dans le RSST actuel - d'où la proposition de les ajouter à la partie 4 – ces substances ont été retirées du livret de l'ACGIH (2018) : ne serait-il pas plus judicieux de les retirer du RSST également?
Silice amorphe, fondue	

Les commentaires qui suivent touchent l'article 2 du projet de Règlement, à la sous-section 1 « remplacement » :

Substance (projet de Règlement)	Commentaires
Plomb, arséniate de (exprimée en Pb(AsO ₄) ₂)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de règlement indique de référer à la VEMP du « Plomb et ses composés inorganiques » et celle de l'« Arsenic et ses composés inorganiques ». Or, cette double référence n'est pas idéale et peut causer des conflits d'application. ▪ Cette substance est retirée du livret de l'ACGIH depuis 2009, prétextant des données insuffisantes (<i>Insufficient data</i>). Pourquoi ne pas simplement la retirer du projet de règlement?

3. Commentaires concernant des substances d'intérêt pour le RSPSAT, mais non considérées dans le projet de Règlement

3.1 Substances cancérigènes

Les DRPS soulignent également qu'il y a toujours des substances critiques qui méritent une modification de la VEA et de leur annotation et qui n'apparaissent pas dans ce projet de Règlement. Ainsi, plusieurs substances ayant une notation de cancérogénicité « A1 » à l'ACGIH (l'équivalent de « C1 » au RSST), n'y figurent pas et leurs VEA (ou leurs annotations) ne sont plus identiques à celles de l'ACGIH (2018). Pourtant, certaines de ces substances ont fait l'objet de plus de 1 000 échantillonnages par le RSPSAT depuis 2010⁵ (p. ex. : béryllium, bois, chrome, formaldéhyde et silice). Elles sont présentées dans les tableaux qui suivent.

Substance (RSST)	Commentaires
Amiante (Actinolite, Amosite, Anthophyllite, Chrysotile, Crocidolite, Trémolite)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette substance n'est plus déclinée par type de fibres. ▪ Il y a un seul « TWA » de 0,1 fibre/cm³ pour la substance « Amiante (toutes formes) » ▪ Réf. 1^{er} avis des DSP, 15 juin 2017.
Béryllium et composés (exprimée en Be)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le « TWA » est maintenant 0,00005 mg/m³ en « Poussière inhalable » plutôt que 0,00015 mg/m³, et comporte une notation « Skin » (l'équivalent de « Pc » dans le RSST).
Bois de cèdre rouge western, poussières de	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il y a une seule entrée pour cette substance dans le livret de l'ACGIH (2018) sous le libellé « Poussières de bois », décliné sous : <ul style="list-style-type: none"> ○ « cèdre rouge western », avec un « TWA » de 0,5 mg/m³ (plutôt que 2,5 mg/m³) en « Poussière inhalable » et une notation « S » pour sensibilisant. ○ « autres espèces », avec un « TWA » de 1 mg/m³ en « Poussière inhalable ». ▪ Ces valeurs d'exposition sont en accord avec les propositions du guide de surveillance médicale concernant les poussières de bois⁶. ▪ Par ailleurs, l'ACGIH ajoute une notation de cancérogénicité « A1 » pour le bois de chêne et de hêtre, et la notation « A2 » pour le bouleau, l'acajou, le teck et le noyer. ▪ Réf. 1^{er} avis des DSP, 15 juin 2017.
Bois dur et mou à l'exception du cèdre rouge (poussières de)	

⁵ Selon une extraction à partir du Système d'information en santé au travail (SISAT) réalisée en novembre 2018.

⁶ Dansereau, M. et F. Lussier (2014). *Guide de surveillance médicale et recommandations concernant les seuils d'interventions préventives pour les poussières de bois – Guide de pratique professionnelle*, Comité médical provincial en santé au travail du Québec, Réseau de santé publique en santé au travail, 108 p.

Substance (RSST)	Commentaires
Chromate de plomb (exprimée en Cr)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La VEMP devrait passer de 0,012 à 0,0002 mg/m³ en « Poussière inhalable », et il faut ajouter une VECD de 0,0005 mg/m³ toujours en « Poussière inhalable » ▪ La notation de cancérogénicité devrait passer de « C2 » à « C1 » (l'équivalent de « A1 » à l'ACGIH) et il faut ajouter la notation « S » pour sensibilisant ▪ Réf. 2e avis des DSP, 31 mai 2018.
Chrome et composés inorganiques : <ul style="list-style-type: none"> - Chrome, métal - Chrome III, composés (exprimée en Cr) - Chrome VI, composés inorganiques hydro-insolubles (exprimée en Cr) - Chrome VI, composés inorganiques hydrosolubles (exprimée en Cr) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le « Chrome III (exprimée en Cr III) » : modifier la VEMP pour 0,003 mg/m³ en poussière inhalable (plutôt que 0,5 mg/m³). Ajouter une sous-catégorie « Composés hydrosolubles », en y associant uniquement une notation « S ». ▪ Pour les composés inorganiques du chrome VI (hydrosolubles et hydro-insolubles) : créer une entrée « Chrome VI, composés inorganiques (exprimée en Cr VI) » avec une VEMP de 0,0002 mg/m³ et une VECD de 0,0005 mg/m³ les deux en en poussière inhalable en gardant la notation « C1 ». Ajouter une sous-catégorie « Composés hydrosolubles », en y associant les notations « S » et « Pc » (l'équivalent de « Skin »). ▪ Ajouter à la liste des composés du chrome le « Chlorure de chromyle », avec une VEMP de 0,0001 ppm (plutôt que 0,025 ppm) et une VECD de 0,00025 ppm, les deux en poussière inhalable et fraction vapeur « IFV » et la notation « C1 ». ▪ Réf. 1er avis des DSP, 15 juin 2017 et 2e avis des DSP, 31 mai 2018.
Formaldéhyde	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette substance comporte maintenant un « TWA » de 0,1 ppm et une « STEL » de 0,3 ppm et aucune valeur « Plafond ». La notation de cancérogénicité est passée à « A1 » et il y a une notation « S ». Le passage à une VEMP permettrait de mieux évaluer les expositions des travailleurs. ▪ Réf. 2e avis des DSP, 31 mai 2018.
Silice (amorphe ou cristalline)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ACGIH retient maintenant la « Silice cristalline, α quartz et cristobalite » [1317-95-9; 14808-60-7; 14464-46-1], avec une notation « A2 ». Toutes les autres formes de silice (amorphe ou cristalline) ont été retirées. ▪ La VEMP doit être modifiée pour 0,025 mg/m³ en poussière respirable en accord avec les recommandations du comité provincial sur l'approche intégrée par chantier (AIC-Silice). ▪ Réf. 1er avis des DSP, 15 juin 2017.

Substance (RSST)	Commentaires
Talc (fibreux)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Regrouper Talc (fibreux) et Talc (non-fibreux) sous le libellé « Talc » avec le numéro CAS [14807-96-6] et créer deux sous entités, à l’instar de l’ACGIH (2018) : <ul style="list-style-type: none"> ○ « Sans fibres d’amiante », avec une VEMP de 2 mg/m³ (plutôt que 3 mg/m³) en « Poussière respirable » ○ « Avec fibres d’amiante » : référer à la nouvelle VEMP de l’amiante (toutes formes), 0,1 fibre/cm³ en gardant la notation « C1 » ▪ Réf. 1er avis des DSP, 15 juin 2017.

3.2 Substances fréquemment mesurées par le RSPSAT

En plus des substances cancérigènes mentionnées plus tôt, il y a également des substances dont la présence a été constatée à maintes reprises par les équipes du RSPSAT lors de leurs interventions dans les milieux de travail. Ainsi, ces substances se retrouvent en tête des près de 1 800 échantillonnages réalisés par le RSPSAT depuis 2010⁷, mais leurs VEA (ou leurs annotations) dans le RSST, ne sont plus identiques à celles de l'ACGIH (2018). Ainsi, leur omission du projet de Règlement constituerait autant de lacunes en ce qui a trait à la protection adéquate de la santé des travailleurs, compte tenu des connaissances actuelles.

Substance (RSST)	Commentaires
Acétone	<ul style="list-style-type: none">Le « TWA » de cette substance est maintenant 250 ppm (au lieu de 500 ppm) avec une « STEL » de 500 ppm (au lieu de 1000 ppm).
Alcool butylique normal	<ul style="list-style-type: none">Le « TWA » de cette substance est maintenant 20 ppm au lieu d'une valeur Plafond de 50 ppm.
Alcool isopropylique	<ul style="list-style-type: none">Le « TWA » de cette substance est maintenant 200 ppm (au lieu de 400 ppm) avec une « STEL » de 400 ppm (au lieu de 500 ppm).
Azote, dioxyde de	<ul style="list-style-type: none">Le « TWA » de cette substance est maintenant 0,2 ppm (au lieu de 3 ppm).
Carbone, monoxyde de	<ul style="list-style-type: none">Le « TWA » de cette substance est maintenant 25 ppm (au lieu de 35 ppm) et il n'y a plus de « STEL ».
Styrène (monomère)	<ul style="list-style-type: none">Le « TWA » de cette substance est maintenant 20 ppm (au lieu de 50 ppm) avec une « STEL » de 40 ppm (au lieu de 100 ppm).Il n'y a plus de notation « Skin » (l'équivalent de « Pc » dans le RSST).Cette substance est sur la liste de modifications prévues en 2019 par l'ACGIH, soit un abaissement du « TWA » à 2 ppm et l'ajout d'une notation « OTO » pour ototoxicité.
Toluène	<ul style="list-style-type: none">Le « TWA » de cette substance est maintenant 20 ppm (au lieu de 50 ppm) et il n'y a plus de notation « Skin » (l'équivalent de « Pc » dans le RSST).

En terminant, il est important de rappeler que la silice, le monoxyde de carbone et l'amiante font l'objet d'interventions dans le cadre des diverses activités découlant des programmes de santé sectoriels (PSS), mis en œuvre depuis quelques années, conjointement par la CNESST, le RSPSAT et d'autres partenaires.

⁷ Selon une extraction à partir du SISAT réalisée en novembre 2018.

4. Autres éléments à prendre en considération

Les DRSP accueillent positivement l'ajout proposé des annotations de « poussière inhalable », de « poussière thoracique » et de « poussière inhalable et fraction vapeur » au RSST. Ils profitent de cette occasion pour relever une information manquante dans le RSST actuel, qui a été abordée dans le projet de Règlement.

En effet, dans le projet de Règlement, la VEMP de 0,1 mg/m³ pour le « Colophane (exprimé en formaldéhyde) », a été remplacée par la note « **Sans valeur d'exposition admissible applicable** ». Or, cette note est aussi inscrite pour de nombreuses autres substances chimiques du RSST. Toutefois, comme elle n'est pas actuellement définie, son interprétation peut être très variable, voire même contradictoire. Afin d'harmoniser l'interprétation de cette note, les DRSP recommandent à la CNESST de la définir clairement et d'inclure cette définition dans le présent projet de Règlement.

5. Conclusion

Tel que mentionné dans le présent avis, le projet de Règlement modifiant le RSST constitue, certes, un pas dans la bonne direction dans la mesure où il tient compte de l'évolution des connaissances relatives aux effets potentiels de l'exposition à certaines substances chimiques sur la santé des travailleurs.

Toutefois, les DRSP demeurent préoccupés par le fait que des VEA, dans leur ensemble, ne sont toujours pas synchronisées avec celles de l'ACGIH et que certaines substances critiques ne se trouvent pas dans le projet de Règlement. En conséquence, plusieurs travailleuses et travailleurs ne seraient pas suffisamment protégés contre des expositions qui comportent un potentiel d'effet délétère pour leur santé.

C'est pourquoi les DRSP réitèrent leur recommandation que la révision de l'annexe I du RSST intègre la totalité des VEA des substances chimiques, avec leurs annotations respectives, tel qu'elles apparaissent dans le livret « *TLVs and BEIs Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices* » de l'ACGIH, de l'année en cours.

Cette synchronisation en bloc des VEA du RSST avec celles de l'ACGIH (incluant les annotations) permet de bénéficier d'information à jour en ce qui a trait aux effets nocifs de certaines substances chimiques sur la santé des travailleurs. Elle permet entre autres « [...] d'assurer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique » [4].

D'autre part, en plus de souhaiter la synchronisation des VEA de l'annexe I du RSST avec celles de l'ACGIH, les DRSP demandent à la CNESST de faire preuve de diligence pour arriver à une nouvelle réglementation embrassant l'ensemble des substances chimiques qui amènerait ainsi une prise en charge conséquente par les milieux de travail. Tout retard est susceptible de continuer à se traduire par des lésions professionnelles évitables.

Enfin, les DRSP renouvellent l'appui du RSPSAT à la CNESST dans ses efforts pour aider les milieux du travail du Québec à implanter les changements découlant de l'adoption de cette nouvelle réglementation.

Directeurs de santé publique

(Nom, région et signatures)

Dr Sylvain Leduc
Directeur de santé publique du Bas-Saint-Laurent



Dr Donald Aubin
Directeur de santé publique du Saguenay—Lac-Saint-Jean



Dr François Desbiens
Directeur de santé publique de la Capitale-Nationale



Dre Marie-Josée Godi
Directrice de santé publique de la Mauricie et du Centre-du-Québec



Dre Mélissa Généreux
Directrice de santé publique de l'Estrie



Dre Mylène Drouin
Directrice de santé publique de Montréal par intérim



Dr Horacio Arruda
Directeur de santé publique de l'Outaouais par intérim

Dre Lyse Landry
Directrice de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue



Dr Stéphane Trépanier
Directeur de santé publique de la Côte-Nord



Dr Éric Goyer
Directeur de santé publique des Laurentides et de la Baie-James



Dr Yv Bonnier Viger
Directeur de santé publique de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine



Dr Philippe Lessard
Directeur de santé publique et de l'évaluation de Chaudière-Appalaches



Dr Jean-Pierre Trépanier
Directeur de santé publique de Laval



Dre Joane Désilets
Directrice de santé publique de Lanaudière par intérim

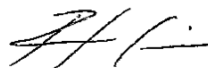


Dre Julie Loslier
Directrice de santé publique de la Montérégie



Dre Marie Rochette
Directrice de santé publique par intérim
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

Dr Robert Carlin
Directeur de santé publique par intérim
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James



Bibliographie

- [1] Gouvernement du Québec. Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Gazette Officielle du Québec, no 50, Partie 2, p. 7733-7746, 12 décembre 2018. [En ligne], [\[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=69736.pdf\]](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=69736.pdf).
- [2] Gouvernement du Québec. Règlement sur la santé et la sécurité du travail. L.R.Q., chapitre S-2.1, r. 13, à jour au 10 septembre 2018, (Québec), Éditeur officiel du Québec, 2017. [En ligne], [\[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013\]](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013).
- [3] Gouvernement du Québec. Loi sur les règlements. L.R.Q., chapitre r-18.1, à jour au 1er août 2018, (Québec), Éditeur officiel du Québec, 2018. [En ligne], [\[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-18.1\]](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-18.1).
- [4] Gouvernement du Québec. Loi sur la santé et la sécurité du travail. L.R.Q., chapitre S-2.1, à jour au 1er mars 2017 (Québec), Éditeur officiel du Québec, 2017. [En ligne], [\[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1\]](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1).
- [5] Réseau de santé publique en santé au travail. 1^{er} Avis des directeurs de santé publique sur la consultation en lien avec l'annexe I du Règlement de la santé et de la sécurité du travail (RSST), 2017.
- [6] Réseau de santé publique en santé au travail. 2^e Avis des directeurs de santé publique sur la consultation en lien avec l'annexe I du Règlement de la santé et de la sécurité du travail (RSST), 2018.
- [7] Gouvernement du Québec. Loi sur la santé publique. L.R.Q., chapitre S-2.2, à jour au 1^{er} août 2018. (Québec), Éditeur officiel du Québec, 2018. [En ligne], [\[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.2\]](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.2).
- [8] Ministère de la Santé et des Services sociaux. Programme national de santé publique 2015-2025. Gouvernement du Québec, (Québec), 2015, 86 p. [En ligne], [\[http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-216-01W.pdf\]](http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-216-01W.pdf).
- [9] American Conference of Governmental Industrial Hygienists (2018). *TLVs and BEIs Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. ACGIH, Cincinnati, OH. ISBN: 978-1-607260-97-4.